



Assemblée générale

Distr. générale
22 septembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 71 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en luttant contre le terrorisme*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Présenté comme suite à la résolution 59/191 de l'Assemblée générale sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et à la demande faite par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80, dans laquelle elle priait le Haut Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU de faire rapport régulièrement à l'Assemblée générale sur l'application de la résolution en question, le présent rapport rend compte des faits nouveaux survenus à l'ONU dans le domaine de la défense des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste et des éléments essentiels qui se sont dégagés d'un séminaire d'experts consacré en juin 2005 par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'action à mener pour mieux défendre les droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste. Le rapport conclut que même si les États ont le devoir de lutter contre le terrorisme, ils doivent le faire dans le respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ce qui n'est pas toujours le cas à l'heure actuelle loin s'en faut.

* La présentation du rapport a été retardée afin d'y inclure les informations les plus actuelles qui soient.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 59/191, l'Assemblée générale a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire. Elle a également réaffirmé l'obligation qui incombait aux États de respecter certains droits qui n'étaient susceptibles de dérogation dans aucune circonstance, rappelé que toute dérogation aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devait être en conformité avec l'article 4 du Pacte, et souligné le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation. L'Assemblée a demandé aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme.

2. L'Assemblée a encouragé le Conseil de sécurité et le Comité contre le terrorisme à renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elle a demandé que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et les mécanismes compétents de la Commission des droits de l'homme examinent la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le terrorisme, et les a encouragés à coordonner leurs efforts, selon qu'il conviendrait. L'Assemblée a exhorté le Haut Commissaire aux droits de l'homme à continuer d'examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme et à formuler des recommandations générales concernant les obligations des États en la matière. Elle a également prié le Haut Commissaire d'apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

3. Le présent rapport est fait suite à la résolution 59/191 de l'Assemblée générale et à la résolution 2005/80 de la Commission des droits de l'homme.

II. Faits nouveaux survenus à l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste

4. Dans son rapport intitulé *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement a recommandé à l'ONU d'arrêter une stratégie globale respectueuse des droits de l'homme pour lutter contre la menace terroriste. Dans l'allocution qu'il a prononcée au Sommet international sur la démocratie, le terrorisme et la sécurité le 10 mars 2005 à Madrid, le Secrétaire général a esquissé les cinq éléments de cette stratégie : défendre les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme; détourner les groupes de mécontents de choisir le terrorisme comme tactique pour atteindre leurs objectifs; dénier aux terroristes les moyens de mener à bien leurs attaques; dissuader les États de soutenir les terroristes et développer la capacité des États de prévenir le terrorisme. Il a fait observer que les spécialistes des droits de l'homme considéraient tous, sans exception, que nombre de mesures adoptées de nos jours par les États

pour lutter contre le terrorisme constituait une atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, rappelé que porter atteinte aux droits de l'homme ne saurait contribuer à la lutte contre le terrorisme et fait valoir qu'au contraire, le respect des droits de l'homme non seulement était compatible avec les stratégies de lutte contre le terrorisme, mais qu'il en était un élément essentiel. Le groupe de travail chargé par le Secrétaire général de mettre en œuvre cette stratégie s'est réuni pour la première fois à New York le 13 juillet 2005.

5. Dans son rapport à la Commission (E/CN.4/2005/100), le Haut Commissaire aux droits de l'homme a affirmé que si les mesures de lutte contre le terrorisme étaient nécessaires, elles devaient être prises dans le cadre du strict respect des obligations en matière de droits de l'homme et a reconnu à son tour que certaines mesures antiterroristes mises en œuvre de nos jours mettaient sérieusement en péril les droits de l'homme. Suivant en cela les prescriptions des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, le Haut Commissariat continue d'œuvrer à sauvegarder les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste.

6. À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme était saisie du rapport de M. Robert K. Goldman, expert indépendant sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, nommé pour une période d'un an conformément à la résolution 2004/87 de la Commission, rapport dans lequel celui-ci recensait plusieurs éléments d'un mandat ultérieur sur les droits de l'homme et dans leur rapport avec la lutte antiterroriste. À cette même session, la Commission, dans sa résolution 2005/80, a décidé de nommer un Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Martin Scheinin a été nommé Rapporteur spécial le 28 juillet 2005. Énoncé au paragraphe 14 de la résolution 2005/80, son mandat est explicité dans le rapport qu'il a présenté à la soixantième session de l'Assemblée générale (A/60/370).

7. En avril 2005, le Haut Commissariat et le Département de l'information ont fait un nouveau tirage du « Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste », en cours de mise à jour, qui sera réédité le moment venu. Le Haut Commissariat a poursuivi son dialogue avec le Comité contre le terrorisme et entend resserrer ses liens avec le spécialiste des droits de l'homme de la Direction du Comité, qui vient d'être nommé. Le Haut Commissariat a participé, aux côtés du Comité contre le terrorisme et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à des ateliers régionaux et nationaux sur l'action antiterroriste, dont un atelier organisé conjointement à San José du 5 au 7 octobre 2004 par l'Organisation des États américains et le Comité interaméricain de lutte contre le terrorisme et une mission au Paraguay (du 29 novembre au 3 décembre 2004). Le Haut Commissariat a également participé à un atelier d'experts sur la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, la corruption et la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenu à Zagreb du 7 au 9 mars 2005, à l'issue duquel a été adoptée la Déclaration de Zagreb (A/59/754-S/2005/197).

8. Le Haut Commissariat a continué d'échanger des informations avec les organisations régionales. En prévision de la sixième Réunion de haut niveau qui s'est tenue les 25 et 26 juillet 2005 entre l'ONU, les organisations régionales et d'autres organisations intergouvernementales, le Haut Commissariat et le

Département des affaires politiques ont tenu des consultations le 29 juin avec les organisations régionales sur la sauvegarde des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Le Haut Commissariat a participé à la sixième Réunion de haut niveau, au cours de laquelle le Secrétaire général a préconisé d'accroître la coopération entre l'ONU et les organisations régionales dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. À cette occasion, les organisations participantes ont décidé de travailler à mettre en place un mécanisme souple de concertation en matière de défense des droits de l'homme dans le cadre de l'action antiterroriste et de saisir le Haut Commissariat, qui préside le groupe de travail sur la question, de propositions précises sur les moyens à mettre en œuvre pour créer un tel mécanisme, en tenant compte de la diversité des mandats et des méthodes de travail de chaque organisation.

9. Le Haut Commissariat a aidé la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment le groupe de travail établi lors de la cinquante-septième session, à élaborer des principes et des directives détaillés sur la promotion et la défense des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste.

10. Les organes et procédures spéciales conventionnels continuent d'accorder une attention particulière à cette question, dans la limite de leurs mandats respectifs et de leurs ressources. En mai 2005, le Comité contre la torture a adopté deux décisions de principe en matière de défense des droits de l'homme dans le cadre de l'action antiterroriste. Pour la première fois, dans l'affaire *Agiza c. Suède* (CAT/C/34/D/233/2003), un organe international de défense des droits de l'homme s'est prononcé sur un transfèrement extrajudiciaire, à savoir la décision prise par l'État suédois d'expulser vers l'Égypte M. Agiza, ressortissant égyptien condamné par contumace pour appartenance à un groupe terroriste, la Suède ayant reçu par voie diplomatique des assurances qu'il ne serait pas soumis à la torture et qu'il bénéficierait d'un procès équitable. Le Comité a jugé qu'en l'espèce, les autorités suédoises savaient ou auraient dû savoir que M. Agiza courait un risque réel d'être torturé en Égypte en cas d'expulsion, ce que viendrait confirmer le traitement réservé à M. Agiza en Suède avec le consentement tacite de la police suédoise, traitement qui, selon le Comité, caractérisait à tout le moins le traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le Comité a estimé que, cela étant, les assurances diplomatiques ne suffisaient pas à prémunir M. Agiza contre le risque manifeste de torture, sans parler du fait qu'il n'existait aucun moyen de faire respecter ces assurances et, par suite, que l'expulsion de M. Agiza constituait une violation de l'article 3 de la Convention. Le Comité a également jugé qu'il y avait eu manquement à l'obligation procédurale de faire procéder au réexamen effectif, indépendant et impartial d'un arrêté d'expulsion, édictée par l'article 3 de la Convention. En outre, le droit de saisir le Comité en vertu de l'article 22 de la Convention a été violé par l'exécution immédiate de l'arrêté d'expulsion. Dans la décision qu'il a adoptée le 17 mai 2005 dans l'affaire *Brada c. France* (CAT/C/34/D/195/2002), le Comité a jugé qu'au vu des circonstances de l'espèce, la France avait violé les articles 3 et 22 de la Convention en expulsant M. Brada vers l'Algérie malgré un risque réel de torture, constatation confirmée par la suite par les tribunaux nationaux, et qu'elle avait contrevenu aux mesures conservatoires contraignantes prescrites par le Comité, à l'effet qu'il soit sursis à l'expulsion en attendant qu'il se prononce définitivement.

11. Certains experts mandatés au titre des procédures spéciales se sont préoccupés de ce que certaines mesures antiterroristes risquaient sérieusement de remettre en cause la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Lors d'une conférence de presse tenue le 15 juin 2005 à l'occasion de son séjour au Canada, le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est dit préoccupé par plusieurs aspects de la procédure dite du certificat de sécurité, qui portaient atteinte aux droits du détenu, notamment le droit à ce que sa cause soit équitablement entendue, celui de contester les preuves produites à son encontre, celui de ne pas s'incriminer soi-même et celui de voir sa détention soumise à un contrôle judiciaire. Le 23 juin 2005, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Présidente Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire se sont indignés, dans une déclaration commune, de ce qu'ils n'avaient pas été invités à rendre visite aux détenus de Guantanamo Bay et fait savoir qu'ils enquêteraient sur la situation de ces détenus, dans le cadre de leurs mandats. Dans une déclaration faite le 20 mai 2005 à l'occasion de la demande qu'il a formulée de se rendre en Ouzbékistan, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est dit particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles les mesures prises à Andijan en mai participaient aux efforts visant à éliminer des terroristes. Les organes conventionnels ont traité de la question à l'occasion de l'examen des rapports demandés aux États parties en vertu de leurs instruments respectifs.

III. Droits de l'homme, lutte antiterroriste et état d'urgence

12. En application de la résolution 59/191 de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire a continué de s'intéresser à la question de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'occasion de la lutte antiterroriste et formulé des recommandations d'ordre général sur les obligations incombant aux États en ce domaine. Le Haut Commissariat a organisé les 27 et 28 juin 2005 un séminaire d'experts sur les droits de l'homme, la lutte antiterroriste et l'état d'urgence, qui était principalement l'occasion de réfléchir aux moyens de renforcer la défense des droits de l'homme dans le cadre de l'action antiterroriste menée au niveau national. Les quatre pistes de réflexion suivantes ont été retenues à cette occasion : principes généraux des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste; état d'urgence – étude de cas de pays; principes fondamentaux pour un procès équitable; et torture, extradition et non-refoulement.

Dispositions juridiques internationales relatives à la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste

13. Au cours de la première session du séminaire, les participants ont examiné les dispositions pertinentes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les observations générales et la jurisprudence des organes créés en vertu de ces traités et leur contribution à la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste. Ils ont accordé une attention particulière aux observations

générales n° 29 (2001) et 31 (2004) du Comité des droits de l'homme, qui est l'organe de surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux dernières décisions du Comité contre la torture en matière de défense des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste.

14. L'observation générale n° 29 portant sur les dérogations au Pacte en période d'état d'urgence a été adoptée le 24 juillet 2001. Outre le rappel des principales dispositions de l'article 4 du Pacte, les principes généraux qui devraient régir toute mesure dérogatoire y sont précisés, comme la nécessité et la proportionnalité; il y est souligné qu'un État ne peut prendre aucune mesure de dérogation qui soit incompatible avec ses autres obligations découlant du droit international et le Comité des droits de l'homme y insiste sur le fait qu'une dérogation est une mesure tout à fait exceptionnelle et temporaire qui ne peut être prise que lorsque l'existence de la nation est menacée. Cette observation générale est particulièrement intéressante car elle indique les droits auxquels il ne peut être dérogé, outre les droits visés par l'alinéa 2 de l'article 4 du Pacte, notamment ceux établis par le droit humanitaire et les normes impératives du droit international. Les dispositions ci-après revêtent une importance particulière dans le contexte des droits de l'homme et de la lutte antiterroriste : l'interdiction de la prise d'otages, des enlèvements ou des détentions non reconnues; l'interdiction de la privation arbitraire de la liberté et de l'inobservation de principes fondamentaux garantissant un procès équitable, comme la présomption d'innocence; l'interdiction des châtiments collectifs; et l'obligation de traiter les prisonniers avec humanité. L'observation générale n° 29 dispose également qu'aucun état d'urgence ne peut justifier l'incitation à la discrimination et qu'une dérogation ne peut en aucun cas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Il y est réaffirmé que toute garantie relative à la dérogation doit reposer sur les principes intangibles de légalité visés à l'article 15 du Pacte et sur le respect des garanties judiciaires fondamentales.

15. L'observation générale n° 31 portant sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte a été adoptée le 29 mars 2004. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 2 du Pacte, les États parties doivent garantir l'exercice des droits reconnus dans le Pacte à tous les individus présents sur leur territoire et relevant de leur compétence. Dans l'observation générale, il est accordé à cette obligation une portée extraterritoriale qui l'étend ainsi à tout individu se trouvant sous le pouvoir ou le contrôle effectif d'un État partie, même en dehors de son territoire. Il en découle qu'un État partie ne peut extraditer, déplacer ou expulser une personne ni la transférer hors de son territoire, en particulier s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de torture ou de préjudice grave.

État d'urgence : expériences nationales

16. À la deuxième session du séminaire d'experts, l'étude de l'observation générale n° 29 a été complétée par l'examen des expériences de certains pays en matière d'état d'urgence. Il a été rappelé qu'avant d'invoquer l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État partie devait proclamer officiellement l'état d'urgence et agir dans le cadre des dispositions constitutionnelles et législatives qui régissent cette procédure et l'exercice de pouvoirs spéciaux. Les débats ont révélé que si le pouvoir de contrôle des autorités judiciaires ne bénéficiait pas de garanties constitutionnelles ou législatives en cas d'état d'urgence, il existait un risque sérieux que la protection des droits de

l'homme en pâtis. De même, lorsque les tribunaux ou le corps législatif cédaient de manière inconsiderée aux exigences du pouvoir exécutif en matière de sécurité, les conséquences pour les droits de l'homme pouvaient être graves.

17. Plusieurs expériences nationales ont montré que les tribunaux nationaux avaient souvent joué un rôle positif dans la définition des limites du pouvoir exécutif en matière de droit d'urgence. Des tribunaux avaient frappé certaines lois d'inconstitutionnalité après avoir décidé que rien ne justifiait l'instauration d'un état d'urgence. Dans d'autres cas, des décrets avaient également été jugés inconstitutionnels lorsqu'ils avaient été prorogés au mépris des procédures établies dans la constitution. Dans d'autres cas encore, les tribunaux avaient invoqué le droit international relatif aux droits de l'homme, notamment l'observation générale n° 29, comme dans la décision de la Chambre des Lords dans l'affaire *A (FC) and others (FC) (Appellants) v. Secretary of State for the Home Department (Respondent)*.

Principes fondamentaux garantissant un procès équitable, et leur remise en question

18. La troisième session du séminaire a été consacrée aux principes fondamentaux garantissant un procès équitable et a permis de rappeler que même dans une situation d'état d'urgence, le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial devait être maintenu, ainsi que le droit d'être entendu et de contester la légalité de sa propre détention, le droit à la défense, et la présomption d'innocence. Seul un tribunal pouvait juger et condamner une personne pour un crime, et tout élément de preuve obtenu par la torture devait être exclu.

19. Pourtant, alors que les États sont tenus d'appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en traduisant en justice les terroristes présumés, le régime juridique appliqué à ces fins est parfois vague et l'absence de consensus sur la définition du terrorisme contribue à faire planer le doute sur le respect du principe de légalité. Les participants ont discuté des moyens possibles de garantir que le droit à un procès équitable soit respecté à l'échelon national. L'observation générale n° 29 précise notamment que là où la peine capitale est l'une des peines envisagées, tous les droits garantissant un procès équitable visés par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être respectés. Des cas de figure ont été cités qui tendaient à montrer que la perspective d'un procès inéquitable, associée à celle de la peine de mort, pouvaient constituer un traitement inhumain. Bien qu'il soit possible d'adapter légèrement la procédure judiciaire pour des raisons de sécurité, nulle exception faite au droit à un procès équitable dans les affaires de terrorisme ne saurait être justifiée autrement que dans la stricte mesure où la situation l'exige.

20. L'examen des expériences nationales au cours de cette session a une fois encore confirmé que, même s'il est tenu compte de ces garanties, la lutte menée actuellement contre le terrorisme est à l'origine de graves atteintes aux droits de l'homme. Lorsque le cadre législatif d'un pays est respectueux des droits de l'homme, les défaillances rencontrées dans la pratique peuvent néanmoins donner lieu à des violations de ces droits.

Principe de non-refoulement et prévention de la torture dans le contexte de la lutte antiterroriste

21. À la dernière session du séminaire, il a été rappelé que le principe de non-refoulement et l'interdiction formelle de la torture sont des normes impératives du droit international général qui s'appliquent dans toutes les situations, quelles que soient les circonstances. Or, dans le contexte de la lutte antiterroriste, leur application a parfois été compliquée, notamment du fait des différentes approches adoptées par les pays. Bien qu'il soit légitime de craindre que les terroristes profitent du statut de réfugié pour se protéger ou trouver refuge, les mesures antiterroristes doivent être conformes aux obligations découlant du droit international relatif aux réfugiés, comme l'a souligné le Conseil de sécurité dans sa résolution 1456 (2003). Aucun lien systématique ne doit être établi entre réfugiés et terroristes dans le cadre de la lutte antiterroriste. Un tel postulat serait à la fois injuste et préjudiciable envers les demandeurs d'asile et restreindrait indûment les droits des réfugiés, en particulier en termes de traitement équitable de leur demande. En outre, une telle approche est dénuée de fondement, puisque la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés comporte déjà des garanties à cet effet dans ses clauses d'exclusion et prévoit la possibilité d'expulser des réfugiés dans certains cas. L'alinéa f) de l'article premier dispose que le statut de réfugié ne sera pas accordé aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité, ou un crime grave de droit commun ou qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. Tout pays d'accueil agit donc conformément à ses obligations aux termes de la Convention s'il refuse d'accorder le statut de réfugié à une personne qui représente un risque pour la sécurité au sens de l'article premier, et peut expulser l'intéressée conformément à l'article 32. Dans de tels cas, le pays d'accueil peut expulser une personne vers un autre pays où elle ne risque pas d'être persécutée, à condition qu'un certain nombre de garanties quant à la régularité de la procédure soient respectées. Selon le principe fondamental du non-refoulement, les États ne peuvent pas renvoyer un réfugié vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée pour les raisons prévues par la Convention. L'alinéa 1 de l'article 33 s'applique parfaitement à la question de l'extradition. La seule dérogation à ce principe est qu'un réfugié ne peut pas invoquer la Convention s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il représente un danger pour la sécurité du pays dans lequel il se trouve ou, après avoir été reconnu coupable d'un crime grave, qu'il représente un danger pour la population de ce pays. Même si ces conditions sont remplies, les exceptions à la règle du non-refoulement sont limitées par l'interdiction impérative de renvoyer une personne dans un lieu où elle risque d'être torturée.

22. Les demandeurs d'asile sont protégés par les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 33 jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise concernant leur statut. Une demande d'extradition n'empêche pas la personne visée de prétendre au statut de réfugié. La demande d'asile doit être examinée conformément aux procédures habituelles et régulières en la matière, et ce en dépit de la demande d'extradition. Puisque ces limitations portent atteinte au droit fondamental à l'asile, elles doivent être interprétées de façon restrictive. Si elles sont appliquées de manière appropriée, elles constituent un système de garde-fous qui permet de protéger les droits de la personne tout en maintenant la sécurité. Les règles déjà établies par la Convention autorisent donc les États à appliquer la résolution 1373 (2001) du Conseil de

sécurité, aux termes de laquelle ils doivent empêcher tout abus du droit d'asile par des personnes soupçonnées de terrorisme.

23. La question est de savoir s'il est nécessaire de créer un instrument international officiel et contraignant pour régir les transferts transfrontaliers de personnes en raison des risques de torture ou de mauvais traitements. Il a été noté que certains accords bilatéraux en matière d'extradition, appliqués au cas par cas, ne garantissaient aucunement la régularité de la procédure. De plus, il existe des moyens d'éviter les procédures d'extradition officielles, tels que l'enlèvement et la détention administrative. En ce qui concerne les garanties diplomatiques, deux problèmes majeurs se posent : celui de leur suffisance et celui de l'idée sous-jacente selon laquelle la torture est courante dans le pays concerné mais ne sera pas utilisée dans un cas particulier. Il a donc été estimé que les garanties diplomatiques étaient trop faibles et ne devraient pas entrer en jeu dans la décision de refouler ou non un réfugié.

Questions devant faire l'objet d'un suivi

24. Au cours du séminaire, un certain nombre de sujets ont été identifiés comme méritant d'être étudiés plus avant. Il convenait notamment de mieux prendre en compte les droits des victimes du terrorisme; de s'assurer que les observations générales n^{os} 29 et 31 soient largement diffusées et que les entités chargées des mesures antiterroristes en aient conscience; de mettre en place des programmes de coopération technique en matière de lutte antiterroriste qui soient complets et respectueux des droits de l'homme; et d'examiner les conséquences du recours à la justice militaire sur le droit à un procès équitable, à la lumière des travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Deux mesures de suivi concrètes ont été proposées : premièrement, rechercher des moyens de faire coopérer les spécialistes des droits de l'homme et de la sécurité afin de s'assurer que l'objectif double de la lutte contre le terrorisme et de la garantie du respect des droits de l'homme soit atteint dans les faits; et, deuxièmement, étudier et répertorier les pratiques exemplaires en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste.

IV. Conclusions

25. Bien que les États aient le devoir de protéger leurs citoyens contre le terrorisme, les mesures antiterroristes doivent être conformes au droit international relatif aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit international des réfugiés. Le Secrétaire général, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et de nombreux spécialistes des droits de l'homme continuent de s'inquiéter de ce que de nombreuses mesures antiterroristes portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

26. Les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme continuent d'accorder une attention particulière à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, dans la limite de leurs mandats et de leurs ressources. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme, conformément aux mandats prescrits par l'Assemblée

générale et la Commission des droits de l'homme, continue de rechercher des moyens de défendre les droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste et d'étudier les questions y afférentes. Il poursuit son dialogue avec le CCT, avec lequel il entend renforcer sa coopération.

27. La nomination d'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste est un événement important qui s'inscrit dans le droit fil des efforts accomplis pour faire respecter le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés dans le cadre de la lutte antiterroriste.
